

COMMUNE DE PESSAC SITE DU BOURGAILH

CONVENTION D'ACCES ET DE GESTION

oooooooooooooooooooo

Vu l'arrêté préfectoral n° 12089-1 du 13 août 2002 actant la cessation d'activité de la décharge du Bourgailh et prescrivant des mesures de suivi et de surveillance des lixiviats, du biogaz, des eaux souterraines et superficielles jusqu'au 31 décembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12089-2 du 12 mai 2004 définissant les servitudes d'utilité publiques et les règles s'y appliquant,

Vu la convention d'occupation du 26 mai 2005 établie entre la Communauté urbaine de Bordeaux, dénommée « le prêteur », et la commune de Pessac, dénommée « l'occupant », pour l'occupation de parcelles en vue de réaliser le projet public intitulé « Forêt du Bourgailh »,

Considérant qu'il y lieu d'assurer la pérennité du confinement de la décharge du Bourgailh et permettre la surveillance de ce site afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

Considérant la nécessité de réviser la convention d'occupation du 26 mai 2005 afin de tenir compte des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2004 relatif à l'ICPE de l'ancienne décharge du Bourgailh.

EXPOSE

La Communauté Urbaine de Bordeaux est propriétaire, sur la commune de Pessac, au lieu-dit « le Bourgailh » d'un ensemble immobilier cadastré AS 4, 5, 6, CD 23, 24, 40, AV4, 11, 12, 13, 25, BZ9, 160, 161 sur une partie duquel était exploitée jusqu'en 1991 une décharge contrôlée d'ordures ménagères.

Le 12 Mai 2004, Monsieur le Préfet de la Gironde définissait, dans l'arrêté 12089-2 (annexé à la présente convention) les modalités de fin d'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), afin d'assurer la pérennité du confinement et permettre la surveillance de ce site. Quatre périmètres, chacun assorti de servitudes d'utilité publique, furent ainsi institués sur l'ensemble

des terrains exploités, permettant d'assurer dans le temps, la protection de l'environnement tout en permettant l'accès du public, sous certaines conditions, aux zones non confinées.

Le 26 Mai 2005, dans le cadre d'un projet public intitulé « Forêt du Bourgailh » nécessitant un certain nombre d'aménagements, la Communauté Urbaine de Bordeaux et la commune de Pessac ont signé une convention d'occupation sur certaines parcelles de cet ensemble. A ce jour, les différents travaux engagés et à réaliser (travaux de plantations sur le site de l'ancienne décharge notamment) montrent la nécessité d'une mise à jour de ces accords initiaux dans le respect de l'arrêté préfectoral sus mentionné.

Ceci exposé, il est donc convenu ce qui suit :

Entre d'une part :

La **COMMUNAUTE URBAINE de BORDEAUX**, établissement public administratif créée par la loi 66/1069 du 31 décembre 1966 et les décrets des 1^{er} septembre et 27 novembre 1967, devenu Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) conformément à la loi 92/125 du 6 février 1992, identifié au SIREN sous le n° 243300316 et dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux(33076) ici représenté par Monsieur Vincent FELTESSE, Président, dûment habilité par délibération du conseil de communauté n°du..... .
Ci –après dénommé ' **LE PRETEUR** '

Et d'autre part :

La **COMMUNE de PESSAC** dont le siège est à Pessac- Place de la Cinquième République, représentée par son Maire, Monsieur Jean- Jacques BENOÎT, agissant en vertu d'une décision prise en application de l'article L 2122.22 du code général des collectivités territoriales en date dudéposée en Préfecture le

Ci après dénommé ' **L'OCCUPANT** '

ARTICLE PREMIER: DESIGNATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux met à disposition de la Commune de Pessac des terrains relevant de son domaine privé, pour une superficie d'environ 330 000 m² suivant le plan annexé à la convention et cadastrés :

AS 5 en partie et AS6 en partie
CD 23, 24 en partie et 40

AV 4, 11, 12, 13 et 25 en partie
BZ 9, 160 et 161

ARTICLE DEUX: DUREE

La présente autorisation est consentie à compter du 1^{er} 2010 jusqu'au 31 décembre 2021.

Au-delà, la présente convention pourra être reconduite par période(s) de cinq ans, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Président de la CUB, au plus tard trois mois avant le terme fixé.

ARTICLE TROIS: CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente autorisation est strictement personnelle et non transmissible. Il est expressément stipulé qu'aucune substitution de permissionnaire ne pourra être effectuée.

ARTICLE QUATRE : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition a lieu à titre gratuit considérant les aménagements qui sont et seront réalisés sur les terrains.

En outre, l'occupant s'engage, sur tous les terrains faisant l'objet de la convention :

1° - à **respecter et faire respecter** en vertu de ses pouvoirs de police, sur les parcelles désignées à l'article premier, les prescriptions et servitudes définies par l'arrêté préfectoral n° 12089 du 12 mai 2004 joint en annexe,

2°- entretenir régulièrement les dits terrains, hors des installations liées directement à la post exploitation de la décharge qui demeurent assurés par le prêteur (gestion du biogaz, lixiviats, piézomètres),

3°- entretenir l'ensemble des systèmes de fermeture selon les dispositions de l'article 6, et mettre en place tout dispositif nécessaire pour éviter toute intrusion illégale et stationnement illicite,

4°- autoriser l'accès au prêteur pour toute action liée à la post exploitation de la décharge.

ARTICLE CINQ: ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant jouira des parcelles, objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions ci-dessus définies, et en conséquence, devra contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir lesdits terrains et couvrir sa responsabilité civile.

L'occupant est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter d'un défaut d'entretien des espaces mis à sa disposition et des ouvrages qu'il aura réalisés.

Le prêteur reste responsable de tout accident ou dommage qui pourraient résulter d'un défaut d'entretien de ses ouvrages réalisés (réseaux d'évacuation du lixiviat, de captage du biogaz, piézomètres et détecteurs de CH₄) nécessaires à la post exploitation de la décharge.

En cas de dégradation des équipements de suivi post exploitation, le prêteur se réserve le droit de les clôturer.

ARTICLE SIX: LIMITATION DES ACCES SUR LE PERIMETRE DE L'ICPE - GESTION DES CLOTURES ET FOSSES PERIPHERIQUES

L'arrêté préfectoral n° 12089-2 du 12 mai 2004 à instauré des servitudes d'utilité publique sur les parcelles AS 4, 5, 6 CD 23, 24 en définissant quatre périmètres de gestion, avec pour chacun, des interdictions ou limitations d'accès pour le public (voir plan annexé à la convention).

La présente convention concerne le sud du périmètre 2, le sous - périmètre 2 et le périmètre 3 pour lesquels les règles ci-après sont à respecter :

- Périmètre 2 :

- Partie nord du périmètre 2 : l'accès sera strictement interdit au public et à toute personne non autorisée. Seul le prêteur en assumera la responsabilité et en définira les accès pour le futur centre de recyclage, la future plateforme de broyage des déchets verts, les ateliers et le local technique biogaz,
- Partie sud du périmètre 2 : l'accès est libre au public sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12089 du 12 mai 2004.

Un portail a été installé par le prêteur entre la partie sud et partie nord du périmètre 2 (« portail n°2 » sur le plan joint). Celui-ci sera géré par le prêteur.

Le fossé existant dans le périmètre 2 sera géré comme suit :

- Partie nord du périmètre 2 : l'entretien du fossé reste à la charge du prêteur,
- Partie sud du périmètre 2 : le fossé sera maintenu et entretenu par l'occupant afin de permettre le maintien du libre écoulement des eaux.

- Sous-périmètre 2 :

L'accès est interdit au public et à toute personne non autorisée. Seul est admis le personnel d'entretien et de contrôle dûment autorisé ainsi que les visites ponctuelles accompagnées.

Aussi, l'occupant s'engage à n'autoriser cet accès au public que pour des visites ponctuelles de découvertes et accompagnées par des personnes dûment accréditées par l'occupant.

L'accès des véhicules utilisés par l'occupant pour l'entretien des terrains du sous-périmètre 2 est autorisé.

Un portillon en limite Ouest du sous-périmètre 2 a été mis en place par le prêteur qui en assura la gestion (« portillon n°3 » sur le plan joint).

Les clôtures assurant la limite Sud avec le périmètre 2 et Est avec le parc cimetière seront entretenues par le prêteur.

Un fossé de récupération des eaux de ruissellement se situe en limite nord du sous périmètre 2. Ce fossé contient sur une partie de son linéaire une clôture faisant office de limite séparative, celle-ci se poursuivant dans une noue aménagée immédiatement au sud du fossé en question.

L'entretien du fossé, du terrain entre le fossé et la noue et de la clôture sont à la charge du prêteur.

A la demande de l'occupant, la lagune existante à l'intérieur de ce périmètre ne sera pas clôturée dans un premier temps, mais le prêteur se réserve le droit de réaliser cet aménagement s'il estimait que des intrusions intempestives mettaient en jeu sa responsabilité.

°- Périmètre 3 : pas de restriction, l'accès du public se fait dans les conditions définies à l'article quatre de l'arrêté préfectoral.

Pour information, les conditions d'accès concernant le périmètre 1 sont néanmoins rappelées pour mémoire (voir plan joint) :

« Périmètre 1 : l'accès est interdit au public et à toute personne non autorisée. Seul est admis le personnel d'entretien et de contrôle dûment autorisé ainsi que les visites ponctuelles accompagnées. »

La clôture assurant la limite Est avec le parc cimetière sera également entretenue par le prêteur. Un portail a été installé par le prêteur sur la piste côté parc cimetière entre le périmètre 1 et le sous-périmètre 2 (« portail n°1 » sur le plan joint). Celui-ci sera géré par le prêteur.

ARTICLE SEPT: PLANTATIONS PAYSAGERES

A la demande de l'occupant, un programme de plantations paysagères à système racinaire de surface est envisagé dans le périmètre 1 et sous périmètre 2 définis par l'arrêté préfectoral après accord des services préfectoraux. Des entreprises doivent

donc pouvoir accéder au site pour cette mise en œuvre et assurer leur entretien. Compte tenu des règles strictes pour travailler dans ce périmètre, ces acteurs devront auparavant signer une convention avec le prêteur définissant les procédures à respecter. Il en sera de même pour l'occupant si celui-ci décidait d'en assurer l'entretien. Ces conventions seront transmises par le prêteur dès leur établissement aux services préfectoraux pour information.

ARTICLE HUIT: GESTION DU LOCAL VALORISATION BIOGAZ

La convention tripartite de valorisation du biogaz de la décharge du Bourgaillh, conclue entre la Communauté Urbaine de Bordeaux, la Mairie de Pessac et EDF étant arrivée à son terme le 28 septembre 2006 et celle-ci n'ayant pas été renouvelée, il convient de confier la gestion du local technique situé au sud du périmètre 2 à l'occupant.

Il disposera de son devenir, assurera sa gestion et son aménagement dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12089-2 du 12 mai 2004. A ce titre, l'occupant s'engage à informer au préalable le Préfet de la Gironde de tout aménagement futur ainsi que le prêteur.

Les installations relatives au biogaz (arrivée de la canalisation d'adduction du biogaz, surpresseur, analyseur de biogaz, système de détection, coffret électrique et compteur énergétique) seront démontées par le prêteur.

ARTICLE NEUF: RESILIATION DE LA PRECEDENTE CONVENTION

La précédente convention d'occupation de ces terrains, conclue le 26 mai 2005, est résiliée de plein droit pour motif d'intérêt général lié, d'une part, à la prise en compte par la présente convention des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2004 et d'autre part à la rectification de plusieurs points tels que la superficie des terrains et la désignation des parcelles cadastrales concernées.

La résiliation de cette convention prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE DIX: RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par la communauté urbaine de Bordeaux, pour tout motif d'intérêt général ou, en cas d'inexécution par l'occupant de l'une de ses obligations, par lettre recommandée avec accusé réception adressée par Monsieur le Président de la CUB à Monsieur le Maire de Pessac, avec un préavis de trois mois.

De même, celle-ci pourra être résiliée par la mairie de Pessac, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé réception adressée par Monsieur le Maire de Pessac à Monsieur le Président de la CUB avec un préavis de trois mois.

ARTICLE ONZE: DEVENIR DES INSTALLATIONS AU TERME DE LA CONVENTION

Au terme de la présente convention, le devenir des aménagements réalisés sur le site sera convenu d'un commun accord entre le prêteur et l'occupant.

ARTICLE DOUZE: ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à compter de son enregistrement en Préfecture.

ARTICLE TREIZE: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Bordeaux en cinq exemplaires le :

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux
Le Prêteur

Pour la Ville de Pessac
l'Occupant

Vincent FELTESSE

Jean Jacques BENOIT

Commune de PESSAC

Ancienne décharge du Bourgailh Chemin de la Princesse

Convention plan parcellaire

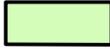
Parcelles	Superficie(m ²)
AS 5 (en partie)	16 138
AS 6 (en partie)	13 434
CD 24 (en partie)	57 922
AV 25 (en partie)	69 210
CD 23	14 394
CD 40	69 936
AV 4	52 788
AV 11	3 310
AV 12	323
AV 13	325
BZ 9	2 176
BZ 160	28 068
BZ 161	2 375
Total terrains	330 399

 Terrains faisant l'objet de la convention

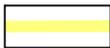
Périmètres de l'ICPE :

 Périmètre n°1

 Périmètre n°2 partie nord

 Périmètre n°2 partie sud

 Sous-périmètre n°2

 Périmètre n°3 : (200 mètres du périmètre n°1)

